

De l'Unité du pouvoir exécutif & de la responsabilité de ses agens.

Il est inutile de chercher à prouver que la meilleure constitution de chaque pays ne pouvant être l'effet de l'imagination du peuple qui l'habite, mais celui de la nécessité qui résulte des différentes circonstances particulières à ce peuple, l'étendue du royaume de France, la diversité de ses positions, sa situation géographique, enfin le concours de toutes les circonstances politiques qui lui sont propres, en ont dû faire & doivent le maintenir un gouvernement monarchique. Cette vérité n'est point contestée. Il est encore hors de doute que le peuple François doit être libre. La liberté est la condition première pour le bonheur, sans elle il ne peut en exister pour l'homme honnête & pensant, elle doit être l'appanage du peuple François, qui en sent le prix & qui veut en jouir. Or la liberté, telle qu'elle peut exister dans une société régulière, rendant l'homme indépendant de toute volonté arbitraire, & le soumettant avec nécessité aux Lois, est

de l'eſſence de la monarchie comme de tout autre gouvernement, & doit en faire un caractère eſſentiel.

La ſéparation diſtincte & prononcée des différens pouvoirs aſſure la liberté, car les meilleures Lois, ſans l'appui du pouvoir exécutif, ne pourroient jamais réprimer les vices qui rempliſſent la ſociété de déſordres.

C'eſt le pouvoir exécutif, qui, dans ſon unité & ſa plénitude, conſtitue la monarchie, en fait tous les avantages; c'eſt lui qui, réuniſſant les intérêts de l'univerſalité des ſujets de l'empire, qui s'oppoſant à l'indépendance, ſoit des individus, ſoit des provinces, aſſure la force nationale; c'eſt lui qu'il eſt eſſentiel de conſerver dans l'intégrité qui lui appartient, car s'il n'y étoit pas maintenu, ce beau royaume perdroit promptement ſon énergie & toutes ſes facultés. Il deviendroit une confédération, plus ou moins durable, de provinces, que les intérêts diſtincts de leurs habitans, de leurs chefs, mettroient continuellement dans un état de déſordre, de guerre & de malheur, & bientôt il finiroit par ſe déſunir entièrement.

Je ſais que les comparaiſons tirées du gouvernement Anglois ſont à préſent aſſez mal accueillies;



j'oserai dire cependant que si le peuple Anglois qui, de tous les peuples de la terre, croit être le plus à l'abri des atteintes du despotisme, n'a pas pensé devoir retenir dans ses mains les diverses branches du pouvoir exécutif, que les révolutions avoient fait passer dans celles du Parlement; s'il a pensé que la nature de ses intérêts politiques exigeoit que le gouvernement pût agir sans aucune dépendance, dans certaines circonstances, laissant à la Nation représentée le droit de soutenir ou d'abandonner, dans sa sagesse, les projets formés dans le cabinet du Prince; s'il a pensé qu'il étoit nécessaire de distinguer les pouvoirs, de manière qu'ils n'eussent rien de commun dans leurs fonctions, parce que des fonctions communes, émanées d'un seul pouvoir, ne pouvoient appartenir qu'au despotisme, ou qu'appartenant à des pouvoirs différens, elles se croiseroient avec nécessité dans leur action; si dis-je, tel a été le calcul des Anglois, avec combien plus de raisons, dans des circonstances bien moins avantageuses pour affoiblir le pouvoir exécutif, devons-nous le maintenir dans toute son unité & dans toute son étendue, nous, dont la position rend indispensable l'entretien de grandes armées, & qui ne pourrions les tenir dans la subordination, la

difcipline, qui feules les rendent utiles, fans cette unité de pouvoir, dont le défaut entraîneroit encore le défordre le plus complet, même dans les droits des citoyens.

Le pouvoir exécutif eft le premier mobile de toutes les Lois; plus il fera grand & actif, plus les Lois auront de force & de vigueur, plus la fociété fera heureufe. La partie de ce pouvoir confiée aux Tribunaux, pour rendre la juftice, doit elle-même être contenue dans fes bornes par un pouvoir fupérieur, qui puiffe porter obftacle aux ligues ariftocratiques, que tous les Corps judiciaires chercheront toujours à former. Le terrible droit de juger, diftribué entre un fi grand nombre d'agens, devient fufceptible de tant d'abus, qu'il reffembleroit bientôt plus encore à la tyrannie qu'au defpotifme, s'il n'exiftoit une fuprématie inftituée pour ramener fans ceffe & fans exception, tous les fujets de l'empire à la ftricte obfervation des Lois.

Il convient donc que le Monarque foit revêtu de tous les pouvoirs capables d'affurer l'exécution des Lois, qu'il foit l'Ordonnateur fouverain & l'Adminiftrateur fuprême de toutes les forces, de tous les moyens inftitués par la Nation pour la maintenir dans le calme & la tranquillité defi-

rables au-dedans, & au-dehors dans l'indépendance politique qui lui appartient. Toutes ces conditions, donnant au pouvoir exécutif l'entière poſſibilité d'agir complétement & avec promptitude, forment, encore une fois, les grands avantages & l'excellence du gouvernement monarchique.

Ces avantages ſeroient cependant pleins de dangers ſi la tendance naturelle d'une telle réunion de forces vers le deſpotiſme, n'étoit pas rendue impoſſible dans ſes effets. Ces moyens ſont fournis par le caractère même de la monarchie. Le Deſpote gouverne par ſa volonté, le Monarque par les Lois. Cette démarcation eſt ſi certaine & ſi fixe, que la recherche, à qui veut la vérité, n'en eſt pas ſuſceptible d'erreur.

Toute action faite en vertu de l'autorité que la Loi donne au Monarque, ne peut être ni recherchée ni blamée.

Toute action faite contre la Loi eſt un crime, & les fauteurs & agens d'un crime, en doivent être punis. C'eſt ainſi qu'une Nation doit être libre ſous un gouvernement monarchique.

Le Monarque, toujours uni d'intérêt avec ſon Peuple, ne peut être, plus que ſon Peuple, même compris dans la pourſuite d'aucune action

contraire à cet intérêt commun, car il ne peut être ſoupçonné d'avoir voulu agir contre lui-même. Sa perſonne eſt, par ce principal motif, réputée ſacrée & inviolable. D'ailleurs, ce reſpect conſtamment rendu à la perſonne du Roi, cette inviolabilité ſacrée dont elle jouit & qui aſſure la durée & la tranquillité de la Monarchie, lui ſont encore d'autant plus légalement dûs, qu'eut-il l'intention du mal, à lui ſeul il ne pourroit l'opérer.

De-là, l'établiſſement de la reſponſabitité des Miniſtres, voilà la condition qui aſſure la liberté des Citoyens, voilà le moyen également avantageux au Roi & à la Nation, qui n'ont, qui ne peuvent avoir dans un bon ordre de choſes, qu'un intérêt commun, qui ont enfin celui réel & permanent de poſſeſſeur & de propriétaire, quand les Miniſtres, dont le terme de l'autorité eſt ſi court, n'agiſſent en conſéquence que comme uſufruitiers, & doivent, par la nature des foibleſſes & des paſſions humaines, abuſer, s'ils ne ſont pas ſévèrement contenus.

Nous aurons des Lois conſtitutives, émanées d'une bonne déclaration des droits nationaux. Voilà les bornes dans leſquelles les Miniſtres doivent toujours ſe renfermer; s'ils en ſortent,

ils doivent être cités à l'Assemblée nationale & jugés par sa reunion complète ; car tous les différens intérêts se réunissent pour le maintien de la constitution, ou par le tribunal qu'elle aura créé pour connoître des crimes de cette haute importance.

Il est inutile d'observer que les Lois ne peuvent, sur-tout dans leur première institution, tout prévoir, tout circonscrire ; mais il ne peut y avoir de crime là où il n'y a point encore de Loi ; le temps & la connoissance des omissions rendront les Lois plus complètes. La législation la plus parfaite, est celle qui comprend en elle la faculté de se corriger par elle-même, & d'ajouter à sa perfection par l'expérience.

C'est aux seules actions contraires, aux conventions nationales & aux Lois constitutives du royaume, telles qu'elles auront été prononcées, que doit & peut être fixée la responsabilité des Ministres. Une accusation qui ne porteroit que sur un fait absolument contraire au texte matériel de la Loi & à la déclaration des droits, doit être rejetée. Il suffit, comme déjà il a été dit, que si la Loi n'avoit pas prévu un cas vraiement important, elle pût en prononcer pour l'avenir, sans que son effet fût rétroactif; car enfin il est de justice

exacte que ce qui n'eſt pas expreſſément défendu eſt permis.

La reſponſabilité ainſi fixée, aura le précieux avantage d'arrêter & même de prévenir les funeſtes effets de l'autorité arbitraire, ſans que la plénitude & la célérité des moyens exécutifs, ſi eſſentiels à l'enſemble, à la force, à l'exiſtence enfin de la monarchie, en ſoient altérées ; Elle aſſurera de plus le véritable bonheur du Monarque, qui, encore une fois, n'a d'intérêt que l'obſervation de la Loi qu'il a conſentie, n'a de félicité que la tranquillité & la proſpérité publique, & qui ſera par elle préſervé de l'ambition envahiſſante des Miniſtres, qui, diſpoſant d'un pouvoir ſans bornes, ne penſent ſouvent qu'à ſervir leurs paſſions, grandes ou petites, & ſacrifient à cet intérêt, premier pour eux, le bien de l'État qu'ils adminiſtrent ; le bonheur & la conſidération du Roi qu'ils ſervent.

Je ſais que quelques perſonnes penſent que les Miniſtres rendus auſſi ſtrictement reſponſables, leurs places ne ſeront plus recherchées, & que le Roi trouvera peu de gens déſirables à placer dans les affaires, qui conſentent à s'en charger.

J'avoue que je n'ai jamais compris comment

des places où le bien seroit possible à faire & le mal difficile, pourroient être si décriées. Le pouvoir qu'auront les Ministres, sera celui du Roi, & il n'aura de bornes que celles des Lois sanctionnées, qu'il ne pourra sans doute enfreindre; mais qui sont les limites nécessaires du pouvoir dans toute société policée. Ce pouvoir, d'une étendue illimitée pour l'administration suprême des forces de terre & de mer, pour les négociations politiques, pour la protection du dedans par les moyens légitimes, borné du coté des finances aux dépenses consenties par la Nation pour l'impôt, & à la fixation particulière de chaque département, réunit tous les moyens de tenir l'État dans la tranquillité nécessaire au repos de tout citoyen honnête, de le faire fleurir dans tous les rapports de richesses, de grandeur de prospérité, & de faire face à tous les évènemens qui, ne pouvant être prévus, pourroient ou affoiblir l'empire, ou le mettre en danger s'il n'y étoit pas promptement porté remède. C'est aux Ministres à ne jamais excéder la mesure des dépenses auxquelles leur département doit être fixé, puisqu'ils sont assujetis à la reddition publique de leurs comptes.

Loin que leurs places soient alors moins recher-

chées, elles seront plus vivement desirées de l'homme honnête qui ne veut avoir rien à cacher de ses projets & de ses démarches; qui, loin de toute intrigue, ne voudroit agir qu'en plein jour.

L'homme ferme & éclairé verra les bornes de l'autorité qui lui est confiée, & il ne les passera pas. Bien certain de ne pouvoir être mis en jugement que pour des prévarications expressément articulées par la loi, assuré que ses intentions, que les conséquences de ses actions ne pourront jamais être interprêtées & servir de titre à une accusation, il marchera sans crainte dans la carrière du bien public.

C'est dans l'obscurité que les méchans travaillent & parviennent à nuire à la vertu. Le grand jour la préserve toujours de leur atteinte. Plus le nombre des juges de l'homme public sera grand, & plus il devra trouver de sûreté dans sa cause. Celui qui en douteroit, manquant de la noble confiance que la vertu fait donner, prouveroit qu'il n'est pas l'homme d'une grande place. Ils en seront encore écartés ces hommes médiocres, dont le seul mérite seroit une complaisante facilité, & dont le seul but

ſeroit l'intérêt perſonnel; & cette néceſſaire excluſion ne ſeroit pas un des moindres avantages de cette précieuſe reſponſabilité.

Les hommes d'honneur, d'inſtruction & de caractère, pourront ſeuls prétendre au miniſtère. Fiers du compte public qu'ils devront rendre de leur adminiſtration, ils en ſerviront avec plus de ſécurité leur Patrie & leur Roi; & ſi, malgré leurs effors & leur droiture, les cabales fermoient cependant abſolument l'accès du trône à la vérité, & rendoient inutile la ferme réſiſtance d'un Miniſtre reſpectueux pour ſon Prince, mais eſclave de ſon devoir, ſon refus de ſigner l'ordre qui ne ſeroit pas conforme à l'intention de la Loi, & l'abandon de ſa place, le mettroient à l'abri de tout reproche, le rendroient plus cher à ſes concitoyens & prépareroient un jugement plus ſévère au ſucceſſeur imprudent qui voudroit le remplacer. La Nation, en établiſſant la reſponſabilité dont l'ambition paroît ſi effrayée, appellera donc auprès du trône le courage, le vrai talent, les vertus patriotiques; elle aura des Miniſtres qui ſe glorifieront de l'être, parce qu'il ſera certain qu'ils ne pourront eſpérer de gloire & d'avantages, que dans la proſpérité de l'État. Enfin, elle verra ou pourra voir les places occupées

831

par des hommes qui les honoreront, & qui ne ſont rares en France que parce que l'atmoſphère qui environne le Souverain, ne leur permet pas d'en approcher.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.